

Paris, le 1^{er} décembre 2021

**La direction des politiques
familiales et sociales**

Circulaire n° 2021-014

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses d'allocations familiales

**Objet : Relais petite enfance : diffusion du référentiel national et modalités
d'accompagnement par les Caf**

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Les relais assistants maternels (Ram) ont été créés en 1989 à l'initiative de la branche Famille afin d'améliorer la qualité de l'accueil au domicile des assistants maternels et de faciliter la mise en relation des parents et des assistants maternels agréés.

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueil conduite en 2021, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles renomme les Ram en « relais petite enfance » (Rpe). Ils sont par ailleurs définis au sein de l'article L 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf) comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ». Leurs missions sont également enrichies au sein du Casf par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance.

Cette nouvelle appellation vise à une plus grande cohérence et lisibilité de leur action et de leur offre de service qui s'adresse à la fois aux parents et aux professionnels. Les Rpe accompagnent les familles dans leur recherche d'un mode d'accueil et offrent aux professionnels de l'accueil individuel un cadre pour échanger et améliorer leurs pratiques professionnelles. Lieux d'information, de rencontres et d'échanges, ils sont aujourd'hui particulièrement bien implantés dans le paysage institutionnel. Leur forte capacité à s'adapter aux spécificités et aux besoins locaux en font des acteurs incontournables du secteur de la petite enfance.

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog), signée entre l'Etat et la Cnaf pour la période de 2018 à 2022, porte l'ambition d'améliorer l'accessibilité des modes d'accueil et de soutenir l'accueil individuel. Elle prévoit notamment le développement des Rpe et fixe un objectif national d'un Etp d'animateur de Rpe pour 70 assistants maternels en activité.

En 2020, les Caf apportent un accompagnement technique et financier à 3 208 Rpe, pour un montant total de 134 millions (86 millions d'euros au titre de la prestation de service et des missions renforcées et 48 millions d'euros au titre du

bonus territoire Ctg et de la prestation versée dans le cadre du contrat enfance jeunesse).

Grâce à l'accompagnement des Caf, l'activité des Rpe a progressé de manière continue sur la période de l'actuelle Cog. Le nombre d'animateur a progressé de 3% depuis 2018, pour atteindre 3 506 Etp d'animateur (soit 106 de plus qu'en 2018). Cette progression permet d'atteindre un ratio de 67 assistants maternels par Etp d'animateur de Rpe sur le territoire (contre 77 assistants maternels par Etp d'animateur en 2018) soit un résultat qui dépasse l'objectif fixé par la Cog. Ce résultat doit être relativisé au regard de la baisse du nombre d'assistants maternels en activité sur la même période, soit 27 000 professionnels en activité en moins en 2020 par rapport à 2018.

En effet, alors que l'accueil individuel constitue le premier mode d'accueil en France avec 758 900 places en 2018, soit 33 places pour 100 enfants de moins de 3 ans¹, son offre est en constante diminution ces dernières années. La moitié des assistants maternels actuellement en activité pourrait partir à la retraite d'ici 2030 selon l'Ircem. A cela, s'ajoute un déficit d'image auprès des familles au profit de l'accueil collectif, préféré en premier choix par 32% des familles contre seulement 23% pour l'accueil par un assistant maternel. Ainsi, le nombre de familles bénéficiaires du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) pour l'emploi d'un assistant maternel ne cesse de diminuer depuis 2012. Entre mars 2018 et mars 2021, le nombre de ces familles a reculé de 9% soit 70 000 bénéficiaires en moins.

Au-delà de l'enjeu d'attractivité de l'accueil individuel et des métiers correspondants, l'activité des Relais petite enfance est traversé par d'autres défis caractérisant le secteur de la Petite enfance en 2021 :

- La Charte nationale d'accueil du jeune enfant est désormais inscrite dans la loi et opposable à l'ensemble des modes d'accueil². Les professionnels de l'accueil individuel doivent ainsi mettre en œuvre les principes énoncés au sein de la Charte, et les Rpe constituent à cet égard des ressources importantes pour favoriser ce déploiement ;
- La loi Asap du 20 décembre 2020 instaure le Service Universel des Services aux Familles (Suif). Porté par le site interne de la branche Famille monenfant.fr, celui-ci a vocation à recenser toutes les offres d'accueil d'un territoire et afficher les disponibilités afin de faciliter un choix éclairé des parents. Les Rpe accompagnent les assistants maternels à faire connaître leur offre sur le site. Par ailleurs, en complément de cette offre digitale, fort de leur connaissance fine de leurs territoires, les Rpe permettent d'affiner la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil en fonction du besoin précis des familles.

Ainsi, les Rpe sont mobilisés sur ces enjeux à travers leur offre de service de base et les 3 missions renforcées dans lesquelles ils sont invités à s'engager pour accentuer leur action :

- Le guichet unique pour améliorer l'accompagnement des familles et mobiliser un travail en réseau entre les différents acteurs locaux du secteur ;

¹ Observatoire national de la petite enfance, l'accueil du jeune enfant en 2019, édition 2020.

² Ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.

- L'analyse de la pratique pour contribuer à l'amélioration des pratiques professionnelles des assistants maternels ;
- La promotion renforcée de l'accueil individuel pour promouvoir, à travers une stratégie d'actions, l'offre d'accueil et le métier d'assistant maternel.

La présente circulaire a pour objectif de diffuser le référentiel national des relais petite enfance, nouveau document de référence déclinant l'ensemble des missions des Rpe ainsi que les attendus de la branche Famille à leur égard pour le versement de la prestation de service et du bonus relatif aux missions renforcées. La présente circulaire précise également les modalités d'accompagnement des Rpe par les Caf.

Elle remplace la circulaire C 2017-003 du 26 juillet 2017.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué
chargé des politiques familiales et
sociales**

Frédéric Marinacce

1. LE REFERENTIEL NATIONAL DECLINE LES MISSIONS DES RELAIS PETITE ENFANCE ET PRECISE LES ATTENDUS DE LA BRANCHE FAMILLE

Le référentiel national joint en annexe décline les missions dévolues aux Rpe en tenant compte des évolutions réglementaires intervenues en 2021 dans le cadre de la réforme des modes d'accueil et constitue le document de référence précisant l'ensemble des exigences de la branche Famille pour le versement de la prestation de service et du bonus relatif aux missions renforcées.

1.1. Les évolutions réglementaires relatifs aux Rpe

➤ Les Ram deviennent les Rpe

Aux termes de l'ordonnance n°2021-611 relative aux services aux familles, les relais assistants maternels deviennent les «relais petite enfance ». Ce changement de nom est révélateur de l'élargissement de leurs missions et de leur importance accrue sur les territoires au cours des 30 dernières années. Acteurs incontournables dans le paysage actuel de la petite enfance, leur rôle dépasse aujourd'hui le champ de l'accueil individuel et de l'accompagnement des assistants maternels. A cet égard, l'appellation « relais petite enfance » est un gage de cohérence et de visibilité.

➤ Les missions des Rpe précisées au sein de l'article D. 214-9 du Casf

Le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en établissements d'accueil du jeune enfant définit les missions des Rpe au sein du Casf.

L'article D.214-9 du Casf prévoit ainsi que les Rpe doivent :

- Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles ;
- Offrir aux assistants maternels, et le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale d'accueil du jeune enfant, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;
- Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur les possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile ;
- Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir sur le site monenfant.fr ;
- Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en

tenant compte des orientations définies le cas échéant par le comité départemental des services aux familles.

Ainsi, deux évolutions majeures sont à noter par rapport aux missions prévues dans la circulaire C 2017-003 :

- la généralisation de la mission d'aide au départ en formation continue des assistants maternels à l'ensemble des Rpe, qui était depuis 2017 une mission facultative proposée dans le cadre des missions renforcées ;
- l'assistance auprès des assistants maternels dans leurs nouvelles obligations d'inscription et de déclaration sur le site monenfant.fr.

En outre, l'article L. 214-2-1 précise que les Rpe peuvent accompagner les professionnels de la garde d'enfants à domicile, et conforte ainsi l'orientation prise par la branche Famille avec la circulaire C 2017-003.

1.2. Les évolutions majeures portées par le référentiel

➤ Un document de référence

Le référentiel national des relais petite enfance, en annexe de la présente circulaire, détaille le niveau de service attendu qui conditionne le versement de la prestation de service. Il a vocation à constituer un document de référence sur lequel peuvent s'appuyer à la fois les Caf, les gestionnaires et les animateurs de Rpe.

Elaboré à partir des travaux d'un groupe de travail constitué de Caf, il tient compte de l'ambition et des exigences nouvelles posées par la réforme des modes d'accueil et des enjeux propres à l'accueil individuel : renforcement de la coordination locale des acteurs pour le développement et la valorisation des services aux familles, renouvellement des exigences de qualité avec le caractère désormais opposable de la charte d'accueil du jeune enfant, nécessité de promotion active de l'accueil individuel pour prévenir la sous-activité subie des assistants maternels et maintenir les effectifs de professionnels en activité.

Le référentiel définit en outre les prérequis nécessaires à la mise en œuvre des missions et au bon fonctionnement des Rpe, s'agissant du pilotage, du profil de l'animateur et le cas échéant de l'équipe, des locaux et du matériel, et du projet de fonctionnement. Il illustre certaines missions par des actions mises en place par des Rpe, dans le but d'essayer des bonnes pratiques qui ont pu être repérées.

➤ Une articulation du référentiel autour des deux publics des Rpe

Le référentiel national a pour ambition de clarifier et d'améliorer la lisibilité des missions des Rpe. Pour ce faire, il décline les missions dans une logique d'offre globale comportant une double entrée qui correspond à leurs deux grands publics que sont les familles d'une part et les professionnels de l'accueil individuel d'autre part.

➤ Les missions renforcées évoluent

Depuis 2017, trois missions supplémentaires facultatives dites « renforcées » sont proposées. Un bonus financier de 3 000 euros versé en plus de la prestation de service incite les relais à s'inscrire dans ce développement.

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national.

Trois missions renforcées sont ainsi proposées :

- **Le guichet unique** : Les Rpe guichets uniques centralisent les demandes d'information des familles sur leur territoire et sont à ce titre l'unique point d'entrée des familles en matière d'information sur l'ensemble des modes d'accueil ;
- **L'analyse de la pratique** : Les Rpe volontaires s'engagent à organiser des temps d'analyse de la pratique à destination des assistants maternels ;
- **La promotion renforcée de l'accueil individuel** : Les Rpe s'inscrivent dans une stratégie pluriannuelle d'actions afin de promouvoir l'accueil individuel.

Les exigences et indicateurs permettant l'octroi du financement supplémentaire de 3 000 euros sont détaillés au sein du référentiel national des Rpe en annexe de la présente circulaire.

2. LA BRANCHE SOUTIENT TECHNIQUEMENT ET FINANCIEREMENT LES RPE

2.1. Le financement du Rpe nécessite la validation d'un projet de fonctionnement par la Caf

2.1.1. Les gestionnaires éligibles

Le gestionnaire du Rpe peut être une collectivité, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, un organisme mutualiste, un établissement public administratif ou une entreprise.

Les conditions d'éligibilité des structures du secteur marchand :

Aux termes de la lettre-circulaire n°1979-037 du 20 mars 1979, seules les réalisations sociales à but non lucratif peuvent prétendre au bénéfice des prestations de service : le bien fondé du financement est ainsi déterminé par le but non lucratif de l'activité et non par le statut juridique du gestionnaire. Par conséquent, les refus éventuels de financement doivent se fonder strictement sur le caractère non lucratif de l'activité. Cette condition doit être appréciée au moyen de deux critères :

- L'interdiction de la redistribution directe ou indirecte d'excédents d'exploitation à des actionnaires, sous quelque forme que ce soit ;
- La tenue d'une comptabilité séparée au titre de l'activité du Rpe : cette exigence garantit l'affectation des excédents au service du Rpe et permet de faire face à de nouveaux besoins ou de financer des projets relevant du champ non lucratif.

La Caf veille à ce que les porteurs de projets et les gestionnaires remplissent bien l'ensemble des conditions d'éligibilité de la présente circulaire pour l'octroi

de la prestation de service Rpe et que l'ensemble des activités proposées par le Rpe soient gratuits pour tous les usagers.

2.1.2. L'implantation territoriale

Le choix de l'implantation du Rpe prend notamment appui sur les objectifs du schéma départemental des services aux familles (Sdsf) et sa déclinaison dans le cadre de la convention territoriale globale.

Le diagnostic partagé dans ce cadre permet de mieux cibler le territoire pertinent d'implantation des Rpe et d'orienter ses missions compte tenu des spécificités territoriales.

Plusieurs dimensions sont prises en compte :

- les caractéristiques des habitants et du territoire ;
- l'évolution récente et à venir du nombre d'assistants maternels actifs et de garde à domicile sur le département ;
- le taux de couverture des assistants maternels par un animateur de Rpe ;
- les services aux familles et leur implantation sur le territoire. La proximité avec d'autres services aux familles est recherchée.

La faculté d'adaptation du service aux contextes locaux permet une implantation aussi bien en milieu rural, où il est parfois le seul lieu spécifique où puissent s'adresser les familles pour trouver une réponse à leur besoin, qu'en milieu péri-urbain et urbain, où il fonctionne en lien avec les modes d'accueil existants.

Les Rpe peuvent également, compte tenu des spécificités du territoire, en particulier sur les zones de revitalisation rurale (ZRR), choisir un fonctionnement itinérant en délocalisant certaines de leurs actions (permanence d'information, animation collective etc...). Ce fonctionnement a l'avantage d'offrir un service de proximité aux familles et aux professionnels notamment sur des territoires isolés. La Caf peut soutenir financièrement les projets itinérants par le biais de l'axe 4 du Fonds Public et Territoires (Fpt).

2.1.3. Le projet de fonctionnement

Le projet de fonctionnement définit les activités, les moyens et la feuille de route du Rpe sur plusieurs années, au regard d'un diagnostic local et d'objectifs fixés en lien avec les missions détaillées au sein du Casf et du référentiel national des relais petite enfance en annexe. Il est élaboré conjointement par l'animateur et le gestionnaire du Rpe avec l'accompagnement de la Caf. Il décrit le cas échéant la ou les missions renforcées sur lesquelles se positionne le Rpe.

Un modèle de projet de fonctionnement, disponible en annexe, a été élaboré par la Cnaf et un groupe de travail composé de Caf. Cette nouvelle version intègre les évolutions induites par le référentiel.

Du fait de son expertise, la Caf apporte un soutien technique au porteur de projet ou gestionnaire pour l'élaboration de son projet de fonctionnement et particulièrement pour l'élaboration du diagnostic territorial. A ce titre, les Caf mettent à disposition des animateurs de Rpe les données utiles à la définition de l'état des lieux.

L'éligibilité de l'équipement à la prestation de service est conditionnée par la validation préalable du projet de fonctionnement par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

2.1.3. Le recrutement du ou des animateurs du Rpe

La mise en œuvre d'un projet de qualité s'appuie sur le recrutement d'au moins un animateur disposant de compétences adaptées à la diversité des missions.

Pour ce faire, un profil de poste et un dictionnaire de compétences sont disponibles en annexe du référentiel national des relais petite enfance. Ces documents décrivent le niveau de qualification requis, les savoirs, savoir-faire et savoir-être relationnels nécessaires à l'exercice de cette fonction.

Le gestionnaire est l'employeur de l'animateur et son responsable hiérarchique. Il organise à ce titre l'activité du relais. Néanmoins, le profil de poste de l'animateur Rpe doit impérativement être validé par les services de la Caf pour que le Rpe puisse bénéficier de la prestation de service. Ainsi, la Caf veille à ce que la fiche de poste couvre l'entièreté des compétences nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions du relais.

2.1.4. La validation du projet du Rpe

Le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire valide le projet de fonctionnement du Rpe notamment sur la base des critères suivants :

- l'évaluation du précédent projet (pour les renouvellements uniquement) ;
- la pertinence du territoire d'intervention au sein du département ;
- la pertinence du choix d'implantation du Rpe au sein du territoire ainsi que la fonctionnalité des locaux selon les exigences établies au sein du référentiel. ;
- la pertinence des objectifs au regard du diagnostic, et leur concordance avec les actions proposées dans le projet de fonctionnement du relais ;
- l'adéquation entre le temps de travail du ou des animateurs et le projet décrit ;
- l'équilibre budgétaire et son adaptation au projet de fonctionnement ;
- la gratuité des services.

Cette validation ne peut excéder une période de cinq ans. La période concernée démarre au plus tôt 3 mois avant la date de validation du projet et doit s'achever au 31 décembre d'une année civile. Sa reconduction n'est pas tacite. A l'issue de cette période, le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire doit valider le nouveau projet de fonctionnement au regard notamment de l'évaluation de la période précédente et décider du renouvellement ou non de la prestation de service.

Au moment de la procédure de validation et de l'évaluation préalable à chaque renouvellement du contrat, les Caf sont vigilantes à la cohérence du projet au regard des attendus du référentiel national des relais petite enfance, des axes de la Ctg et du Sdsf et à la cohérence des actions développées lorsque plusieurs Rpe sont présents sur un même territoire.

Les Caf veillent également à l'effectivité de la démarche partenariale entreprise, notamment avec les services de protection maternelle infantile (Pmi) et les différents acteurs locaux. A cet égard, les Caf s'attache notamment à ce que les Rpe participent au diagnostic du Sdsf et soient impliqués dans les instances partenariales des Ctg.

2.1.5. Le conventionnement et le versement des aides

A la suite de la validation du projet de fonctionnement du Rpe par le conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, une convention d'objectifs et de financement (Cof) est établie entre la Caf et le gestionnaire.

Elle fixe les engagements de chacune des parties :

- le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les missions, à appliquer les modalités de fonctionnement du relais et à déclarer régulièrement à la Caf ses données d'activité ;
- la Caf s'engage à verser la prestation de service selon les modalités de financement décrites dans la convention.

La validation du projet de fonctionnement et la signature de la Cof conditionnent le versement de la prestation de service Rpe. La Cof est signée pour une durée qui correspond à celle validée par les administrateurs de la Caf et ne peut excéder une période de cinq ans. Il est par ailleurs conseillé d'aligner la durée de la Cof sur celle de la Ctg afin que la politique d'accueil du jeune enfant du territoire soit envisagée dans sa globalité.

Lorsque les Caf octroient la prestation de service, elles suivent et contrôlent le fonctionnement du Rpe concerné au regard des moyens financiers mobilisés à cet effet. Pour ce faire, les Caf mettent en œuvre notamment les différentes activités et points de sécurisation décrits dans les Procédures nationales de liquidation et de contrôle sur place.

2.2. La branche Famille accompagne les Rpe

2.2.1. Des sites internet sont à disposition des Rpe

Les sites internet de la branche Famille sont à disposition des animateurs de Rpe afin qu'ils puissent avoir accès et diffuser une information fiable, actualisée et homogène sur l'ensemble du territoire. Il s'agit notamment du Caf.fr et de monenfant.fr.

Les Rpe doivent être fortement encouragés à utiliser le site monenfant.fr qui a vocation à devenir le site public national de référence pour les modes d'accueil. Les Rpe doivent ainsi valoriser auprès des parents et des professionnels les informations et documentations contenues sur le site. Le site est également utile aux Rpe pour informer et accompagner les parents par exemple par le biais des simulateurs de coût.

Les Rpe sont en outre invités à demander leur habilitation auprès de leur Caf afin de devenir « Lieu d'information » (LINF) et recevoir les demandes d'information effectuées par les parents sur le site monenfant.fr. Un guide pour l'habilitation des lieux d'information est disponible sous @doc.

2.2.2. La mise en réseau et la coordination des Rpe par la Caf

Les Caf organisent la coordination et la mise en réseau des Rpe de leur territoire afin de :

- assurer l'accompagnement des animateurs ;
- organiser l'échange sur les pratiques professionnelles des animateurs et favoriser l'harmonisation des pratiques ;

- développer et adapter des outils communs à tous les Rpe ;
- contribuer à la professionnalisation des animateurs tout en luttant contre leur éventuel isolement ;
- valoriser les actions des Rpe et mettre en place des actions partenariales à l'échelle du département (Pmi, Dreets, etc..).

Dans ce cadre, les Caf sollicitent l'accord du gestionnaire pour que l'animateur puisse participer aux rencontres du réseau des Rpe.

2.2.3. Le montant de la prestation de service représente 43% du prix de revient plafonné du Rpe

Depuis 2011, le montant annuel de la prestation de service représente 43% de l'ensemble des dépenses de fonctionnement du service dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la Cnaf.

En 2021, le prix plafond des Rpe s'élève à 61 650€ et le montant maximum de la Ps s'élève donc à 26 510 € par an et par Etp. Le barème est mis à jour chaque année et publié sur le caf.fr.

En cas de fonctionnement inférieure à 12 mois, le prix plafond est proratisé en fonction du temps d'ouverture. Ainsi pour le calcul de la Ps, le gestionnaire déclare le nombre de mois d'ouverture ainsi que le nombre d'Etp sur cette durée d'ouverture.

ATTENTION

La dérogation prévue par la Circulaire n° 2017-003 permettant de maintenir la Ps après passage en conseil d'administration lors d'une fermeture de plus de trois mois du Rpe n'est pas reconduite. Par conséquent, le principe général qui s'applique aux autres Ps s'applique désormais aux Rpe. Autrement dit, les financements sont suspendus tout au long de la période de fermeture ou d'absence de l'animateur.

Le financement apporté aux Rpe avec la Ps comprend l'ensemble des coûts de fonctionnement de ce service. C'est pourquoi, le salaire des agents autres que l'animateur (secrétaire, agent d'entretien) est pris en compte dans le calcul du prix de revient du Rpe. Toutefois, leur temps de travail n'est pas comptabilisé dans le temps de travail de l'animateur (à savoir le nombre d'Etp servant au calcul de la prestation de service).

Montant de la Ps Rpe =
(prix de revient³ dans la limite du plafond Cnaf x 43%) x le nombre d'Etp

L'accompagnement financier de la branche Famille se traduit également par l'aide au développement des services d'accueil sur les territoires au moyen du bonus territoire Ctg.

Depuis 2020, les Rpe sont concernés par le déploiement des Convention Territoriale Globale et les nouvelles modalités de financement bonifié⁴. La perception du Bonus Ctg pour les Rpe est conditionnée au fait que la collectivité

³ Prix de revient = dépenses de fonctionnement / nombre d'Etp d'animateur Rpe

⁴ Circulaire n°2020-001 du 16 janvier 2020 relative au déploiement des Convention territoriales globales (Ctg) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (Cej).

locale qui co-finance l'équipement soit signataire d'une Ctg en vigueur sur le territoire. Ainsi, si la commune ou l'Epci du territoire du Rpe n'est pas signataire d'une Ctg, le Rpe ne bénéficiera que de la prestation de service.

2.2.4. Le bonus mission renforcée

Dans le cadre des missions renforcées, les Rpe qui s'engagent, avec l'accord de la Caf, dans au moins une des trois missions renforcées détaillées au sein du référentiel national des relais petite enfance, pourront bénéficier d'un bonus forfaitaire de 3 000 €, s'ajoutant au montant de la prestation de service s'ils atteignent les objectifs fixés.

La Caf accompagne les Rpe dans le choix de la mission renforcée pour laquelle ils souhaitent s'engager et veille à ce que cet engagement figure de manière effective au sein du projet de fonctionnement de l'équipement. Sur la base de l'atteinte des objectifs, les Caf pourront verser le financement supplémentaire de 3 000 euros.

A noter que les Rpe qui s'engagent dans plusieurs missions renforcées ne peuvent bénéficier qu'une fois par année du financement supplémentaire de 3 000 euros au titre d'une des missions qu'ils choisissent au moment de sa déclaration sur le portail mon-compte-partenaire.

Le détail des attendus relatifs aux missions renforcées et leurs indicateurs sont déclinés au sein du référentiel national des relais petite enfance.

Les évolutions des missions renforcées entraînent une mise à jour du portail et de l'appli interne Maïa pour intégrer les nouveaux indicateurs. Cette mise à jour sera effective à compter de la déclaration actualisée 2022, dont l'appel est prévu le 15 septembre 2022.

Pour la déclaration prévisionnelle 2022, les partenaires n'auront pas d'indicateurs d'activité à renseigner pour s'engager sur la mission renforcée de leur choix. Ils devront simplement se positionner sur la mission renforcée pour laquelle le Rpe souhaite être évalué pour le versement du bonus.

2.2.5. Le déploiement et l'entrée en vigueur du nouveau référentiel

La circulaire et le référentiel s'appliquent à compter de leur publication sauf pour les nouvelles missions renforcées qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022. Par conséquent, les Caf accompagnent les Rpe et les gestionnaires dans le déploiement du nouveau référentiel national. Pour ce faire, un support de communication a été élaboré par la Cnaf, disponible en annexe de la circulaire.

S'agissant des Rpe concernés par une convention d'objectif et de financement en cours, les Caf accompagnent les Rpe afin de faire évoluer les projets de fonctionnement de manière à intégrer les nouvelles missions. Afin de ne pas alourdir les instances, l'intégration des modifications afférentes au référentiel en annexe ne nécessite pas de validation de la part des administrateurs de la Caf jusqu'au renouvellement de l'agrément.

S'agissant des Rpe concernés par une signature d'une nouvelle convention d'objectif et de financement à compter du 1^{er} janvier 2022, le référentiel devient opposable pour l'élaboration des nouveaux projets de fonctionnement pluriannuels. Ces nouveaux projets doivent impérativement être validés par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

Exceptionnellement, compte tenu de la publication du nouveau référentiel en fin d'année, un délai de 6 mois maximum est autorisé pour la présentation des nouveaux projets de fonctionnement au conseil d'administration de la Caf pour les Rpe en fin d'agrément au 31/12/2021.